



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Roumengoux (09)**

n°saisine 2017-5356
n°MRAe 2017AO90

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis par la communauté des communes de Mirepoix sur le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumengoux, située dans le département de l'Ariège. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie réunie le 12 octobre 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Synthèse

La commune de Roumengoux souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de réaliser une extension de 9 ha de la carrière alluvionnaire Rescanière située au bord de l'Hers.

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. L'évaluation environnementale est cependant trop centrée sur le seul projet d'extension de la carrière, ce qui ne permet pas de disposer d'une vision globale des incidences de ce projet sur l'urbanisme et le projet de développement communal.

Par ailleurs, l'analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité et la définition des mesures destinées à réduire, voire compenser, les impacts environnementaux identifiés sont trop systématiquement reportées au futur dossier de demande d'autorisation du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU soit précisée dès à présent sur les thématiques de la biodiversité, du paysage et des nuisances sonores, et que des mesures cohérentes avec le futur dossier de demande d'autorisation d'exploiter soient définies dans le PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Présentation du projet et cadre juridique

La carrière alluvionnaire Rescanière, installée au nord-est du territoire de la commune de Roumengoux (Ariège), dispose aujourd'hui d'une surface de 64 ha et sa production moyenne autorisée est de 100 000 tonnes par an. L'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorise son exploitation jusqu'en 2029. Cependant, au rythme de production actuel, la carrière sera épuisée en 2020 sur le périmètre autorisé par l'arrêté. C'est pourquoi il est envisagé d'étendre sa superficie de 9 ha sur la commune de Roumengoux. L'extension est composée de deux sites distincts qui se positionnent de part et d'autre de la rivière l'Hers, sur des parcelles agricoles partiellement bordées de haies.

La mise en compatibilité du PLU de Roumengoux par une déclaration de projet doit ainsi permettre la transformation de deux zones agricoles « A » de 9 ha en deux zones « Nc » couvrant « *les secteurs portant une autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière des sables et de graviers* » (extrait du règlement du PLU) et nécessaires à l'extension de la carrière.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumengoux est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme. En effet, la commune comporte sur son territoire une partie du site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU du fait d'une réduction de zone agricole (article L153-31 du CU).

Le projet d'extension de la carrière de Roumengoux devra ultérieurement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'extension de la carrière sera soumise auparavant à examen au cas par cas de l'Autorité environnementale compétente (le préfet de Région) au titre de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

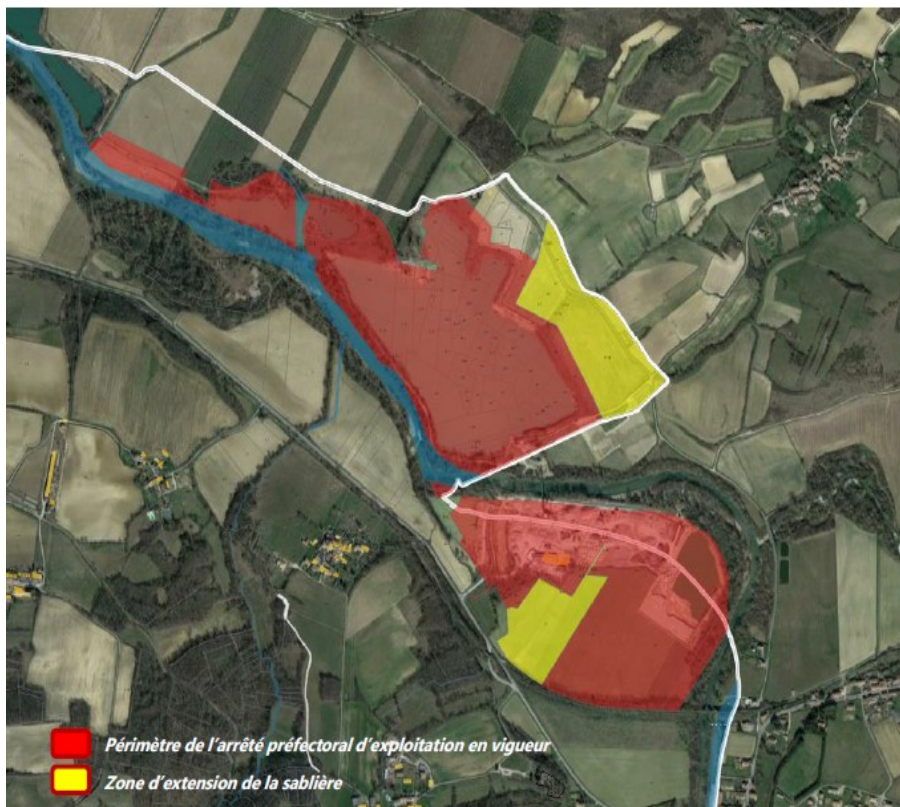


Figure 5 : localisation du site et de son extension, réalisation Paysages

II. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Roumengoux sont liés au projet d'extension de la carrière :

- préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- préservation de la qualité des paysages ;
- nuisances sonores et risque inondation.

III. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU présente de manière satisfaisante les éléments visés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique permet d'appréhender l'ensemble du projet. Il serait toutefois préférable qu'il soit distinct du rapport de présentation afin d'en permettre un accès aisé pour le public.

Les carrières existantes permettant de couvrir les besoins ariégeois, l'enjeu du projet est de stabiliser l'extraction en maintenant le même volume de production annuelle, afin d'arriver au terme de son autorisation. Le choix du site et l'étude des solutions de substitution sont ainsi essentiellement justifiés par la nécessité de pérenniser la carrière alluvionnaire déjà en fonction et de rester à proximité des installations de traitement. Néanmoins, compte tenu des informations communiquées la MRAe n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence du projet au regard des alternatives envisageables à une échelle plus large.

Pour ce qui est de la prise en compte et de l'articulation avec les documents supérieurs au PLU, le territoire de la commune de Roumengoux n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le site se situe en zone sans contrainte particulière selon le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Ariège, approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 2013, même s'il se situe en bordure d'une zone rouge (zone d'interdiction absolue, la rivière), et d'une zone orange (zone à contraintes avérées) avec une partie du site incluse dans une zone Natura 2000 (FR7301822) (« Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »).

La MRAe juge correcte l'analyse de la prise en compte des documents supérieurs.

Le rapport n'apporte cependant aucune autre information sur le plan local d'urbanisme de la commune de Roumengoux, en dehors du projet d'extension de la carrière et les perspectives de la commune en matière d'urbanisation. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ensemble de la commune, les choix de la commune en matière d'accueil de population et de construction, ne sont pas communiqués dans le rapport. De fait, le rapport est trop centré sur le projet d'extension de la carrière et ne permet donc pas d'avoir une vue d'ensemble des projets d'urbanisation de la commune.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne se traduit par aucune mesure environnementale prise au niveau du PLU.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part du rapport de présentation.

Elle recommande d'approfondir dans le rapport de présentation les éléments relatifs au PLU de Roumengoux (projet d'accueil de population, zones ouvertes à l'urbanisation, etc.) afin de disposer d'une vue d'ensemble des incidences du projet d'extension de carrière sur l'urbanisme de Roumengoux. Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale doit être approfondie pour définir au niveau du PLU des mesures environnementales cohérentes avec les mesures prises au niveau du futur projet d'extension de carrière.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

IV.1 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le projet se situe en secteur à enjeux environnementaux puisqu'une partie du site est incluse dans la zone Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et en limite directe de trois ZNIEFF de type I et de deux ZNIEFF de type II.

L'inventaire, les enjeux et l'analyse des incidences naturalistes du projet sont assez bien exposés par le rapport. Les dates de réalisation de l'inventaire naturaliste ne sont cependant pas précisées.

Le rapport mentionne par ailleurs l'inventaire départemental des zones humides réalisé par l'ANA (association des naturalistes ariégeois), en indiquant que celui-ci n'identifie aucune zone humide dans la zone de projet, mais ne joint pas la carte annoncée (p. 62 du rapport). La MRAe rappelle que l'inventaire départemental des zones humides n'a pas vocation à être exhaustif, et que celui-ci doit être complété par des prospections ciblées à l'échelle de chaque projet. En l'occurrence, le porteur de projet ou la commune ne semblent pas avoir réalisé d'inventaire des zones humides sur les terrains visés par l'extension de la carrière.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant les dates et méthodologie de réalisation de l'inventaire naturaliste et en fournissant la carte des zones humides réalisée par l'ANA.

La MRAe recommande par ailleurs qu'un inventaire des zones humides potentiellement présentes sur les secteurs visés par le projet d'extension de carrière soit réalisé en complément de l'inventaire départemental.

Une station de Nigelle de France, espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est une plante annuelle présente sur une partie de la surface agricole au nord-est du site sud en bordure de la carrière actuellement exploitées. Au titre des mesures d'évitement, cette station sera localisée dans une bande de 10 m inexploitable. De même, une partie sud de cette parcelle ne sera pas exploitée en gravière afin de préserver environ 0,7 ha de formation de friche messicole.

Malgré ce souci d'évitement des habitats de la Nigelle de France et de friches messicoles, la mise en compatibilité du PLU ne traduit pas concrètement cette intention puisque ces habitats resteront classés en zone « Nc » comme le reste de la carrière.

Des habitats de nidification du Guépier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage, espèces d'oiseaux également protégées sont situés sur les parcelles actuellement exploitées, et seront impactés lors de la poursuite de l'exploitation. Si le rapport de présentation évoque la mise en place de mesures de réduction et de compensation, celles-ci ne sont pas précisées ni localisées.

La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement annoncées par un zonage approprié et protecteur : espaces boisés classés, zone naturelle strictement inconstructible, secteur à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme...

La MRAe recommande également de préciser les mesures environnementales envisagées pour les différentes espèces protégées contactées, ainsi que leur phasage – ces mesures ayant vocation à être actées dans le cadre du futur dossier de demande d'autorisation.

IV.2 Préservation des paysages

Le site d'extension s'inscrit globalement dans l'entité paysagère des Coteaux de Mirepoix. Localement, il prend place au droit de la vallée de l'Hers. Le site d'étude se trouve à moins d'un kilomètre au sud du bourg de Roumengoux et l'habitation la plus proche est à environ 450 m du projet. Certains secteurs alentour offrent des vues sur le site d'étude, sur une portion de la D626, des coteaux dégagés au niveau de Cazal-des-Baylès et sur une portion de la D106. Le volet paysager du rapport précise que la perception du site est atténuée par la présence de la ripisylve le divisant en deux parties.

Le rapport indique qu'une analyse paysagère du site d'extension permettra de mettre en évidence les potentielles vues sur le site lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). L'analyse des incidences paysagères du projet n'est donc pas conduite à ce stade, et aucune mesure d'intégration paysagère n'est proposée, malgré la sensibilité de ce type de projet d'extraction et la relative proximité de lieux d'habitation.

La MRAe recommande d'analyser dès le stade de la mise en compatibilité du PLU les incidences paysagères de la future extension de carrière, et de définir les mesures adaptées au niveau du PLU, en cohérence avec le futur dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces mesures devraient être identifiées dans le PLU par des outils de protection adaptés, par exemple, pour les écrans végétaux, des classements en espaces boisés classés ou éléments de paysages à protéger au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

IV.3 Risque inondation

La commune de Roumengoux est concernée par le risque « inondation et crue torrentielle ». L'extension de la carrière alluviale se situe à proximité de l'Hers. Cependant, aucun plan de prévention du risque inondation n'est applicable sur le territoire communal et les zones d'extension de la carrière ne sont pas situées dans les zones de crues connues de la rivière.

La MRAe recommande d'ajouter la carte informative des zones inondables (CIZI) dans le rapport de présentation.

IV.4 Nuisances sonores

Le rapport précise qu'une étude sera effectuée pour analyser le niveau sonore du secteur d'étude et caractériser précisément le potentiel impact acoustique du projet d'extension, lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). Aucune analyse des incidences du projet en matière de bruit n'est donc conduite au stade de la mise en compatibilité du PLU, ce qui ne permet pas à la MRAe de se prononcer sur la bonne prise en compte de cette nuisance dans le projet.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments sur l'état initial du site en matière sonore et les nuisances occasionnées par l'exploitation actuelle, ainsi qu'une évaluation des incidences du projet d'extension sur les noyaux d'habitation les plus proches.

L'évaluation environnementale doit conduire à définir dès à présent les mesures de nature à limiter les nuisances futures.